



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tenue à la salle 203, Takuhikanitshuap, située au 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le jeudi 13 février 2020 de 8 h 45 à 8 h 50.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef
M. Charles-Édouard Verreault, vice-chef
M. Stacy Bossum, conseiller
M. Patrick Courtois, conseiller
M^{me} Élisabeth Launière, conseillère
M^{me} Josée Buckell, greffière

SONT ABSENTS : M. Jonathan Germain, vice-chef (CONGÉ MALADIE)
M. Stéphane Germain, conseiller
M^{me} Christine Tremblay, directrice générale

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Éducation et main-d'œuvre
 - 3.1 Journées de la persévérance scolaire
4. Infrastructures et services publics
 - 4.1 Programmes d'habitation
5. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le Chef Moar assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Chef Moar procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois
Appuyé de M. Charles-Édouard Verreault
Adopté à l'unanimité

3. ÉDUCATION ET MAIN-D'OEUVRE

3.1 JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

RÉSOLUTION N° 7608

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, et considère la diplomation comme l'un des indicateurs de la réussite;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a comme orientation de favoriser la pratique de saines habitudes de vie qui stimule le goût d'entreprendre et qui favorise la synergie des divers leaderships présents dans la communauté;

CONSIDÉRANT que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur la vie socioéconomique de la communauté;

CONSIDÉRANT que la prévention du décrochage scolaire n'est pas qu'une affaire qui concerne exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement et qui doit s'amorcer dès la petite enfance et se poursuivre jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe son parcours;

CONSIDÉRANT notre implication au sein du réseau des partenaires du Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) de la région du Saguenay Lac-Saint-Jean qui est un réseau formel en persévérance scolaire;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que les journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuient aussi cet évènement ainsi que la communauté de Mashteuiatsh.

IL EST RÉSOLU de déclarer les dates du 17 au 21 février 2020 comme étant les Journées de la persévérance scolaire de notre communauté;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'appuyer les comités au sein de notre organisation qui interviennent dans la lutte au décrochage scolaire;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'agir à titre de facteur de persévérance scolaire, de promouvoir et de valoriser la persévérance scolaire à tout moment durant le cheminement scolaire de chacun des nos jeunes.

Proposée par M^{me} Élisabeth Launière
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

4. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

4.1 PROGRAMMES D'HABITATION

RÉSOLUTION N° 7609

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX, membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 17 novembre 2015, résolution n° 6239;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le n° 6090909;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan émettra une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX;

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 19-21 du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77408 et sur la totalité du lot 20-8 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77408.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfère dans les meilleurs délais à XXXX, membre n° XXXX sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'il détient sur :



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

«La totalité du lot 19-21 du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77408. La totalité du lot 20-8 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77408.

AVEC LES BÂTISSSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST DE PLUS RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la Loi sur les Indiens à XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous :

«La totalité du lot 19-21 du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77408. La totalité du lot 20-8 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77408».

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 7610

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX, membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 6 octobre 2014, résolution n° 5889;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le n° 6084327;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan émettra une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX;

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 23-14 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77407 et sur la totalité du lot 24-11-4 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69372.



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfert dans les meilleurs délais à XXXX, membre n° XXXX sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'il détient sur :

«La totalité du lot 23-14 du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77407. La totalité du lot 24-11-4 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69372.

AVEC LES BÂTISSSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST DE PLUS RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la Loi sur les Indiens à XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous :

«La totalité du lot 23-14 du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77407. La totalité du lot 24-11-4 du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69372».

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 7611

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de faciliter l'accès à nos programmes et services et favoriser l'intégration de nos spécificités culturelles;

CONSIDÉRANT que le 25 janvier 1995, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX, n° bande XXXX, (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au 91, rue Auetissatsh à Mashteuiatsh, sur le lot 19-28-4, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82870;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans, sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute Loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 25 janvier 2020, l'occupant a complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT que l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au 91, rue Auetissatsh à Mashteuiatsh et le terrain décrit ci-dessous à XXXX n° bande XXXX:

« La totalité du lot 19-28-4, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82870 »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX n° bande XXXX pourrait avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics pour signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 7612

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2018, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2019-2020;

CONSIDÉRANT que le but du programme de rénovation est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour la remise en état des maisons;

CONSIDÉRANT que la requérante XXXX, membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme de rénovation en vigueur pour l'année 2019-2020, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 23 707 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh n° 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où il se propose de rénover la maison est la suivante :



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

La totalité du lot 22-6, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 75656;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu de la requérante les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, si elle néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre la requérante et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme de rénovation à XXXX membre n° XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

RÉSOLUTION N° 7613

Garantie ministérielle

Programme de garantie de prêt

Lot : La totalité du lot 2-23-3, du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, dans la province de Québec.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault

Appuyée de M. Patrick Courtois

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 7614

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 24 mai 2011 (résolutions n°s 4980 et 4981);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 1112-03-000107-GL), le ministère Services aux Autochtones Canada a émis une hypothèque/garantie ministérielle n° 6064250 sur la totalité du lot 94 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.99209 avec un droit de passage tel que montré au plan R.S.Q.1788;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT que le prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan programme de garantie de prêt est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre n° XXXX de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 94 du Rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.99209 avec un droit de passage tel que montré au plan R.S.Q.1788.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 7615

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre n° XXXX et de XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 24 octobre 2005 (résolutions nos 3772 et 3773);



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 31805), le ministère Services aux Autochtones Canada a émis un avis d'opposition n° 338050 sur la totalité du lot 19-1-2 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 2678R;

CONSIDÉRANT que le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT que le prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan programme de garantie ministérielle est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre n° XXXX et de XXXX membre n° XXXX de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 19-1-2 du Rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 2678R.

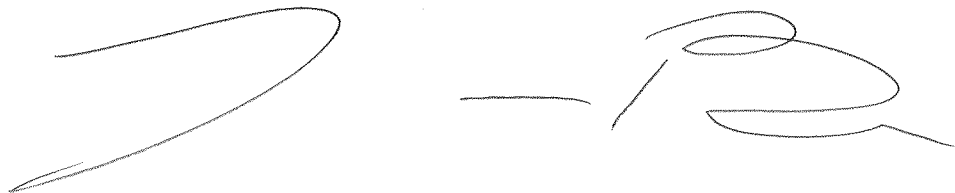
Note : Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

5. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 8 h 50, proposée par M. Patrick Courtois, appuyée de M. Charles-Édouard Verreault et adoptée à l'unanimité.

La greffière,



Josée Buckell